



ARRETE PREFECTORAL N°2019 - 01 --821

DU 28/06/2019

**portant interdiction des manifestations culturelles et festives
dans le département de l'Hérault
le vendredi 28 juin 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, et notamment l'article L. 331-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre POUESSEL en tant que préfet de l'Hérault

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans l'Hérault pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance météorologique rouge du département de l'Hérault pour un épisode intense de canicule le vendredi 28 juin 2019,

Considérant qu'en période de canicule extrême, les rassemblements de personnes en plein air sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique des personnes.

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La tenue de toute manifestation culturelle et festive en plein air est interdite dans le département de l'Hérault pour la journée du vendredi 28 juin 2019 de 14h00 à 21h00

Article 2 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Hérault

Pierre **POUESSEL**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut également être saisie par l'application informatique *Telerecours citoyen*, accessible via le site www.telerecours.fr.